

Bordereaux URSAFF. Déclarations annuelles de salaires. Enquête annuelle d'entreprise

CIRCULAIRE AD 89-2 DU 15 MARS 1989

Tris et éliminations. INSEE

Le ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

aux

Présidents des Conseils généraux
(Archives départementales, directions des services d'archives)

La direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Mission d'archivage) vient de publier le 23 janvier dernier une série de notes qui mettent en forme les décisions prises lors de la 51e réunion du comité d'archivage, à laquelle plusieurs représentants de la direction des Archives de France ont participé.

Ces notes précisent pour chacun des fichiers concernés (enquête annuelle d'entreprise, répertoire national d'identification des personnes physiques, fichier électoral, bordereaux URSSAF, déclarations annuelles de salaires) :

- a) selon quelles modalités interviendront les versements au Centre des archives contemporaines (application CONSTANCE) ;
- b) quel traitement devra être réservé aux documents de base-papier qui sont détenus dans les directions régionales ou qui ont déjà pu être versés aux Archives départementales.

Le tableau ci-joint résume sur ce second point les notes précitées.

La présente circulaire abroge et remplace :

- les circulaires AD 64-23 et 23 bis des 24 et 31 juillet 1964 ;
- la note AD 3251/2257 du 24 mars 1978 ;
- la note AD 8229/4186 du 8 mai 1981.
-

Pour le ministre et par délégation :

le directeur général des Archives de France,

Jean Favier